



de Weck Antoinette, Fattebert David, Bonny David, Berset Solange, Dafflon Hubert, Dumas Jacques, Ingold François, Esseiva Catherine, Schneuwly Achim, Dorthe Sébastien

Révision du volet éolien du Plan directeur cantonal (PDc)

Cosignataires : 52 Réception au SGC : 24.03.22 Transmission au CE : *24.03.22

Dépôt et développement

La concrétisation de la planification éolienne est dans l'impasse. Plusieurs communes ont manifesté leur opposition à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire par des votes consultatifs très nettement en défaveur des éoliennes et 17 communes ont formellement envoyé une demande de reconsidération du Plan directeur cantonal (PDc) au Conseil d'Etat. En revanche, d'autres communes pourraient être favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire.

Pour recréer un lien de confiance entre les communes et le canton, il est nécessaire que la planification éolienne soit refaite de façon impartiale et que le développement d'installations éoliennes respecte mieux le principe de coopération des communes reconnu par le droit fédéral (art. 10 LAT). L'introduction de nouvelles dispositions dans la LATeC demandée par une motion qui a été déposée assurera le respect de ce principe pour le futur.

Par ce mandat, nous demandons que le canton reprenne l'élaboration du volet éolien du PDc à partir de l'exclusion des sites protégés par des intérêts fédéraux et que les sites susceptibles de recevoir des éoliennes soient désignés de façon objective et neutre en consultant la population locale.

L'élaboration du volet éolien sera pilotée par un comité dont la composition sera la suivante :

- > les deux conseillers d'Etat (DIME et DEEF)
- > deux experts neutres dont un venant de l'étranger, aucun d'entre eux n'ayant des liens avec les entreprises développant l'énergie éolienne en Suisse ou à l'étranger
- > deux représentants du Grand Conseil désignés par le Grand Conseil
- > deux représentants de l'Association des communes fribourgeoises
- > un représentant des milieux de protection de la nature

Le comité de pilotage reprendra d'abord la définition des critères et leur pondération. Puis, il ordonnera les études nécessaires, dont il confiera la réalisation à des bureaux dont l'indépendance aura été vérifiée. La mise en œuvre de ces études sur le terrain (ex : mâts de mesures du potentiel éolien), nécessitera l'accord des communes concernées par un vote consultatif de la population.

Si le conseil communal est favorable au développement de l'énergie éolienne, il soumettra au vote consultatif de sa population sa conception du futur parc : les emplacements acceptables ainsi que le nombre et la hauteur maximaux des turbines.

Si le conseil communal est défavorable au développement d'un parc éolien ou s'il ne veut pas prendre position, il consultera sa population sur le principe même d'un parc éolien.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).